

**PROCÈS VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DE VERNOU EN SOLOGNE
SÉANCE DU 21 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à dix heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de VERNOU-EN-SOLOGNE se sont réunis à la mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, Mr Nicolas DEGUINE conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

PRÉSENTS : POULAIN D'ANDECY Julie, GUICHARD Anthony, MATHIEU Marion, COIGNARD Patrick, PRESOIR Sandrine, BONARD Jean-Sébastien, PETIT Elodie, MAGTOUF Marc, JANNAIRE Loréna, BARILLET Clément, BARBILLON Yannick, GIVIERGE Béatrice.

ABSENTS-EXCUSÉS : SPENLEHAUER Sarah donne pouvoir à GUICHARD Anthony,
GION Guillaume donne pouvoir à PETIT Elodie.

ABSENTS NON EXCUSÉS :

SECRÉTAIRE : Patrick COIGNARD

DATE DE LA CONVOCATION : 16 mars 2026

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Nicolas DEGUINE Maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M Patrick COIGNARD a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2026-15 : ELECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- BARILLET Clément
- PETIT Elodie

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les seconds avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : **15**
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : **0**
- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : **1**
- Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] : **14**
- Majorité absolue : **8**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DEGUINE Nicolas	14	quatorze

Proclamation de l'élection du maire

M DEGUINE Nicolas a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Remise de l'écharpe à M. le Maire

2026-16 et 2026-17 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT ET ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de M DEGUINE Nicolas élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **4 adjoints au maire au maximum**. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **3 adjoints**. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 2 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe**. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment et dans les conditions rappelées ci-dessus.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **15**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : **0**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : **2**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] : **13**
- f. Majorité absolue : **7**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GUICHARD Anthony	13	Treize

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par :

- GUICHARD Anthony
- MATHIEU Marion

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Remise de l'écharpe aux adjoints par M. le Maire.

2026-18 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local (Cf. : Article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le maire donne donc lecture des articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales.

Article L1111-12

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Monsieur le Maire remet une version écrite aux conseillers municipaux de ces trois articles, ainsi que des articles L. 2123-1 à L. 2123-35 du même code.

2026-19 : VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS :

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, **à l'exception de l'indemnité du maire**, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 563 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE VERSER, à compter de la date d'installation du conseil municipal soit le 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- Maire : 44,3 % (taux maximal) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1er adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2ème adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseillers délégués (maximum 4) : 5,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

PRECISE, que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

PRECISE, que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

PRECISE, que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

PRECISE, qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Avis du Conseil :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

CONTRE	
ABSTENTION	

2026-20 : DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Il expose les compétences suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et ainsi de prévoir que le Maire est compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 50 000 € HT.
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code;

Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones suivantes :

UA, UB, UE, UX et 1AU, du P.L.Ui ;

- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 100 000 € par année civile ;

19° D'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme au nom de la commune et dans les zones UA, UB, UE, UX et 1AU, du P.L.Ui, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 100 000 euros par an au maximum ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 € annuelle par association ;

22 ° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions selon les conditions ci-dessous ;

- Le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 120 000 € ;
- Les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à la politique de la ville, à l'éducation, à la jeunesse, à la petite enfance, au social, au patrimoine communal et à l'aménagement urbain ;
- Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement.

23° De procéder, pour toutes les opérations d'intérêt général, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget.

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;

27° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- **reprises par le conseil municipal ;**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Avis du Conseil :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

CONTRE	
ABSTENTION	

2026-21 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (CAO) :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste n°1 : CAO VERNOU-EN-SOLOGNE

Sont candidats au poste de titulaire :

- M. GUICHARD Anthony
- Mme MATHIEU Marion
- M. BONARD Jean-Sébastien
- M. BARBILLON Yannick
- Mme JANNAIRE Loréna

Sont candidats au poste de suppléant :

- Mme POULAIN D'ANDECY Julie
- M. BARILLET Clément
- Mme PETIT Elodie
- Mme SPENLEHAUER Sarah
- M. GION Guillaume

Il est procédé à l'élection de la liste suivant les conditions des scrutins précédents

Sont donc désignés en tant que :

Président : Monsieur DEGUINE Nicolas le maire

Membres titulaires :

- M. GUICHARD Anthony : **15 voix**
- Mme MATHIEU Marion : **15 voix**
- M. BONARD Jean-Sébastien : **15 voix**
- M. BARBILLON Yannick : **15 voix**
- Mme JANNAIRE Loréna : **15 voix**

Membres suppléants :

- Mme POULAIN D'ANDECY Julie : **15 voix**
- M. BARILLET Clément : **15 voix**
- Mme PETIT Elodie : **15 voix**
- Mme SPENLEHAUER Sarah : **15 voix**
- M. GION Guillaume : **15 voix**

2026-22 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

La commission de délégation de service public constitue une instance consultative et obligatoire dans les procédures de passation des contrats de concession, que cette procédure soit formalisée ou simplifiée.

Elle intervient à deux reprises lors de la procédure de passation d'un contrat de concession : une première fois lors de la phase d'examen des candidatures, et une seconde fois lors de la phase d'examen des offres. À l'issue de la seconde phase, la commission rend un avis détaillé sur chacune des offres

Au vu de cet avis, l'autorité délégante engage alors des négociations avec les soumissionnaires et choisit librement un délégataire. L'autorité délégante saisit ensuite l'assemblée délibérante de ce choix et lui transmet l'avis émis par la commission. C'est l'assemblée délibérante qui in fine se prononce sur le choix du délégataire.

La commission n'a aucun pouvoir de décision et son avis ne lie en rien, ni l'exécutif, ni l'assemblée délibérante. Cependant, la procédure serait déclarée irrégulière si cette commission n'était pas consultée.

Elle intervient également à titre consultatif lors de la passation des modifications entraînant une augmentation du montant global de la concession initiale supérieure à 5%.

La commission comprend des membres à voix délibérative et peut comporter des membres à voix consultative.

➤ La composition de la commission

- **Membres avec voix délibérative :**

Le président : pour les régions, départements, les communes de plus de 3 500 habitants et les établissements publics, le président est l'autorité habilitée qui dispose de la compétence pour signer les contrats ou son représentant. Pour les communes de moins de 3 500 habitants, il s'agit du maire, ou de son représentant. La voix du président est prépondérante uniquement si le règlement intérieur le prévoit.

Tous les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant : **au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste et au scrutin secret sauf accord unanime contraire.**

Nombre de titulaire à élire : 5

Nombre de suppléant à élire : 5

● **Membres avec voix consultative :**

Le président a la possibilité d'adjoindre d'autres membres en raison de leurs compétences, tels que des agents des services de la collectivité, des personnalités, le comptable public ou un représentant chargé de la concurrence.

Vote à main levée : 15 voix POUR

Sont candidats au poste de titulaire :

- M. GUICHARD Anthony
- Mme MATHIEU Marion
- M. BONARD Jean-Sébastien
- M. BARBILLON Yannick
- Mme JANNAIRE Loréna

Sont candidats au poste de suppléant :

- Mme POULAIN D'ANDECY Julie
- M. BARILLET Clément
- Mme PETIT Elodie
- Mme SPENLEHAUER Sarah
- M. GION Guillaume

Résultat des votes :

Membres titulaires :

- M. GUICHARD Anthony : **15 voix**
- Mme MATHIEU Marion : **15 voix**
- M. BONARD Jean-Sébastien : **15 voix**
- M. BARBILLON Yannick : **15 voix**
- Mme JANNAIRE Loréna : **15 voix**

Membres suppléants :

- Mme POULAIN D'ANDECY Julie : **15 voix**
- M. BARILLET Clément : **15 voix**
- Mme PETIT Elodie : **15 voix**
- Mme SPENLEHAUER Sarah : **15 voix**
- M. GION Guillaume : **15 voix**

2026-23 : ELECTION DES DÉLÉGUÉS AU SMAEP COURMEMIN VERNOU-EN-SOLOGNE

A l'issue des élections municipales, l'organe délibérant de la commune doit procéder, à l'élection de ses délégués dans les syndicats intercommunaux ou mixtes dont elle est membre.

Il est donc nécessaire d'élire 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour représenter la commune au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Courmemin Vernou en Sologne, syndicat qui gère l'eau potable pour les communes de Vernou et Courmemin.

Candidats titulaires : DEGUINE Nicolas, GUICHARD Anthony, BONARD Jean Sébastien

Candidats suppléants : MAGTOUF Marc, GION Guillaume, BARBILLON Yannick

Le vote à bulletin secret a donné le résultat suivant :

TITULAIRES :

- DEGUINE Nicolas, **15 voix**
- GUICHARD Anthony, **15 voix**
- BONARD Jean Sébastien **15 voix**

SUPPLÉANTS :

- MAGTOUF Marc**15 voix**
- GION Guillaume,**15 voix**
- BARBILLON Yannick**15 voix**

2026-24 : ELECTION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE GRANDE SOLOGNE

Le syndicat mixte du Pays de Grande Sologne a pour objet :

1. D'élaborer et de mettre en œuvre une politique commune de développement et d'aménagement global et durable sur son périmètre correspondant à 25 communes et 3 communautés de communes.
2. La coordination, le suivi et l'évaluation de programmes d'aménagement et de développement local menés à l'échelle du syndicat mixte en application des procédures d'aménagement et de développement départemental, régional, de l'Etat et de l'Europe
3. De mettre à disposition des collectivités du syndicat mixte une ingénierie de projet afin de permettre un essaimage des bonnes pratiques de développement local sur l'ensemble du territoire
4. L'élaboration, la gestion et le suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) à l'échelle du Syndicat Mixte.

A cet effet, le Syndicat Mixte :

- suscite des réflexions d'ensemble sur les perspectives à moyen terme du développement économique, agricole, paysagers, biodiversité, transitions, sport et santé ; touristique, social et culturel ;
- mobilise tous les acteurs utiles à l'élaboration du projet de développement du Pays, puis sa mise en œuvre ;
- s'associe, aux côtés des élus, les partenaires sociaux, économiques et culturels, locaux ou extérieurs au Pays concernés par les sujets abordés ;

Concrètement, le syndicat mixte du Pays de Grande Sologne est signataire ou porteur des dispositifs suivants :

- le Contrat Régional de Solidarité Territorial (CRST)
- le Contrat Local de Santé (CLS)
- le programme européen Leader
- Le projet sportif de territoire "La Grande Sologne, le Sport au Cœur!"
- Mission Paysages biodiversité et transitions
- Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Grande Sologne

Par ailleurs, il contribue à la cohérence du Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique (CRTE) et apporte une ingénierie de proximité dans le développement des projets.

Le syndicat mixte du Pays de Grande Sologne est facilitateur de projets, lieu fédérateur pour bâtir des opérations innovantes et transférables, pour construire des programmes répondant collectivement à des thématiques difficiles à mettre en œuvre individuellement et pour contractualiser des moyens à l'échelle de son territoire.

Les statuts du syndicat (modifiés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2015) prévoient à l'article 2, que le comité syndical est composé de :

- Au titre du Département, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par canton inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du Pays,
- Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune,
- Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par communauté de communes.

Suite aux dernières élections municipales, il est donc nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des délégués représentant la commune au sein du Pays de Grande Sologne ;

PROPOSITION

Mr le Maire propose de procéder à l'élection au scrutin secret des délégués titulaires et des délégués suppléants représentant la commune de Vernou-en-Sologne, au sein du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5721-2 du CGCT

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays de grande Sologne modifiés par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015, notamment l'article 2,

Considérant qu'il convient de désigner **2 (deux) délégués titulaires et 2 (deux) délégués suppléants** de la commune auprès du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne.

Le conseil municipal désigne à l'unanimité 2 assesseurs.

Élection aux postes de délégués titulaires :

M. Le Maire demande à l'Assemblée quels sont les candidats pour les postes de délégué titulaire au sein du comité syndical du Pays de Grande Sologne.

- M. DEGUINE Nicolas fait acte de candidature
- M. GUICHARD Anthony fait acte de candidature

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : (x-y) 15

Ont obtenus :

- M. DEGUINE Nicolas : 15 voix
- M. GUICHARD Anthony : 15 voix

Élection aux postes de délégués suppléants :

M. Le Maire demande à l'Assemblée quels sont les candidats pour les postes de délégué suppléant au sein du comité syndical du Pays de Grande Sologne.

- Mme MATHIEU Marion
- Mme JANNAIRE Loréna

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : **15**

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : **0**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **15**

Ont obtenus :

- Mme MATHIEU Marion : 15 voix
- Mme JANNAIRE Loréna : 15 voix

Le conseil municipal PROCLAME élus pour siéger au syndicat mixte du Pays de Grande Sologne :

- Délégués(es) titulaires : M. / Mme :

- Mr DEGUINE Nicolas
- Mr

GUICHARD

Anthony

- Délégués(es) suppléants(es) : M. / Mme :

- Mme MATHIEU Marion
- Mme JANNAIRE Loréna

2026-25 : ELECTION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE DE LOIR-ET-CHER

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-et-Cher (SIDELOC) est depuis sa création en 1978 l'autorité organisatrice des services publics de l'électricité au niveau départemental.

Gestionnaire, pour le compte de toutes les communes du département, des réseaux, moyenne et basse tension, il en a délégué l'exploitation à ENEDIS Loir-et-Cher en 1993, pour 30 ans, et a défini avec lui les règles du service public.

Le SIDELOC est un partenaire privilégié des communes du département de Loir-et-Cher et un investisseur institutionnel sur le réseau de distribution publique d'électricité (extension, renforcement, sécurisation et dissimulation). Il ajoute également à la qualité de son expertise, au moment où l'ingénierie publique manque cruellement aux petites communes, la connaissance des autres réseaux que sont l'éclairage public et le téléphone.

En 2015, le SIDELOC a procédé à une modification de ses statuts afin, notamment, d'ajouter une compétence optionnelle relative aux Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques et a réalisé le déploiement d'un réseau de 100 bornes de recharge répartie sur l'ensemble du territoire de Loir-et-Cher

A l'issue des élections municipales, l'organe délibérant de la commune doit procéder, à l'élection de ses délégués dans les syndicats intercommunaux ou mixtes dont elle est membre.

Il est donc nécessaire d'élire 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour représenter la commune au Syndicat Intercommunal de Distribution d'énergie de Loir-et-Cher.

Candidat titulaire : GUICHARD Anthony

Candidat suppléant : Patrick COIGNARD

Le vote à bulletin secret a donné le résultat suivant :

TITULAIRE : GUICHARD Anthony **15 voix**

SUPLÉANT : COIGNARD Patrick **15 voix**

2026-26 : ELECTION DES MEMBRES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VIDÉO-PROTECTION

A l'issue des élections municipales, l'organe délibérant de la commune doit procéder, à l'élection de ses délégués dans les syndicats intercommunaux ou mixtes dont elle est membre.

Il est donc nécessaire d'élire 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour représenter la commune au Syndicat Intercommunal de vidéo protection.

Le rôle de ce syndicat est capital puisqu'il permet la mutualisation des équipements et l'extension concertée du dispositif de vidéoprotection en lien avec le CORG . Ce maillage technique, qui profite aujourd'hui à un grand nombre de nos communes rurales, est un outil de prévention et d'aide à l'enquête indispensable, renforçant la capacité d'action des forces de l'ordre.

CORG 3.0 est désormais le centre névralgique des opérations de la gendarmerie dans le département. En tant que véritable plateforme de commandement modernisée, il permet d'optimiser le déploiement des effectifs et la gestion en temps réel des situations, assurant une sécurité en profondeur pour les 258 communes du département dont la protection est assurée par les gendarmes. Cet investissement traduit la volonté de garantir l'efficacité des interventions, la protection de nos concitoyens et la répression des infractions sur l'ensemble du territoire.

Candidats titulaires :

- GUICHARD Anthony,
- BONARD Jean Sébastien,
- POULAIN D'ANDECY Julie,
- PRESOIR Sandrine

Candidats suppléants :

- GIVIERGE Béatrice

Le vote à bulletin secret a donné le résultat suivant :

TITULAIRES : GUICHARD Anthony : **14 voix**
BONARD Jean-Sébastien : **8 voix**

SUPPLÉANTS : GIVIERGE Béatrice : **12 voix**
PRESOIR Sandrine : **10 voix**

2026-27 : DESIGNATION D'UN DELEGUE DES ÉLUS ET D'UN DÉLÉGUÉ DES AGENTS AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIAL (CNAS)

Le conseil municipal a validé le principe de l'adhésion au Comité national d'action sociale, afin de renforcer l'action sociale à destination de ses agents. Afin de maintenir cette prestation, il est nécessaire, compte tenu du renouvellement du conseil municipal de désigner 1 nouveau membre, en qualité de délégué élu, pour notamment participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS ainsi qu'un nouveau membre en qualité de délégué des agents.

Mr le Maire propose :

Délégué des élus : GIVIERGE Béatrice

Délégué des agents : DUBOIS Natassja

Avis du Conseil :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

CONTRE	
ABSTENTION	

2026-28 : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT AUPRÈS DE L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE LOIR-ET-CHER (ATD 41)

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner un représentant par commune adhérente à l'ATD.

Cette agence créée sous forme d'un établissement Public Administratif a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales adhérentes, une assistance technique pour leurs projets portant sur la voirie et ses dépendances.

A cette fin, elle est tenue d'entreprendre toutes études, recherches, démarches pour accomplir ses

missions de conseils, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et Maîtrise d'œuvre.

Le siège de cette agence est fixé à BLOIS, cité administrative, 34 avenue Maunoury, Porte B, 2^{ème} étage.

Pour information : La Commune a adhéré à cette agence le 01 mars 2016.

Le candidat pour représenter la commune de Vernou en Sologne est : GUICHARD Anthony

Avis du Conseil :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

CONTRE	
ABSTENTION	

2026-29 : DÉLIBÉRATION FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 4 le nombre de membres du conseil d'administration.

Avis du Conseil :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

CONTRE	
ABSTENTION	

2026-30 : DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CCAS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 21 mars 2026, à 4 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 4 membres élus par le conseil municipal et 4 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Les listes de candidats sont les suivants :

- MATHIEU Marion
- PRESOIR Sandrine
- POULAIN D'ANDECY Julie
- MAGTOUF Marc

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **15**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : **0**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : **1**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] : **14**
- f. Majorité absolue : **8**

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare élus :

- MATHIEU Marion
- PRESOIR Sandrine
- POULAIN D'ANDECY Julie
- MAGTOUF Marc

pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Vernou-en-Sologne.

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FÉVRIER 2026 :

Procès-verbal de la dernière séance envoyé par mail pour consultation.

Avis du Conseil :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

CONTRE	
ABSTENTION	

CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Monsieur le Maire précise que les conseillers communautaires seront élus en même temps que les conseillers municipaux et pour la même durée de mandat.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires seront désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Rappel : Les conseillers communautaires, comme les conseillers municipaux, sont élus pour 6 ans.

Les 2 conseillers communautaires qui siégeront à la Communauté de Communes de la Sologne des Étangs seront donc :

1. Mr Nicolas DEGUINE (Maire)
2. Mr Anthony GUICHARD (1er adjoint)

- Réunion de préparation du budget : lundi 13 avril 2026 à 18h30 ;
- Prochain conseil municipal (vote du budget) : lundi 27 avril 2026 à 19h00.

Fin de la séance : 11h25

Le Maire,



Nicolas DEGUINE

Le secrétaire de séance,

Patrick COIGNARD